

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 308

présenté par

M. Gorges, M. Aboud, M. Nicolin, Mme de La Raudière, M. Scellier et M. Siré

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales agréées pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine reçoivent l'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer la continuité de l'action publique territoriale.